

Arrêté n° [à compléter]

instaurant une zone à faibles émission mobilité à [à compléter]

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE

Vu la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, L. 2521-1 et R. 2213-1-0-1 à R. 2213-1-0-3, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L318-1, R311-1, R318-2, R411-8, R411-19-1, R411-25 et R433-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L123-19-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 86 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment son article 119 ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;

Vu le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu les statuts de Saint-Étienne Métropole ;

Vu l'arrêté n°2021.00004 en date du 05 février 2021 du Conseil communautaire, portant sur la renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines de la collecte des déchets ménagers, de la circulation et du stationnement, de l'autorisation de stationnement des taxis, et de la lutte contre l'habitat indigne ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°[xxx] en date du Conseil Métropolitain, actant la mise en œuvre de la zone à faibles émissions (ZFEm) au 31 janvier 2022, autorisant Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer l'arrêté de création de la ZFEm et invitant les maires des 7 communes concernées à reprendre cet arrêté dans un arrêté municipal ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation des acteurs institutionnels s'étant déroulée du [à compléter] conformément aux dispositions des articles L. 2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du projet au public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du [à compléter] ;

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'OMS à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et des effets néfastes sur la santé à court terme, ainsi que les lignes directrices mondiales de l'OMS pour la qualité de l'air publiées en septembre 2021 ;

Considérant que la directive 2008/50/CE susvisée indique que des mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic peuvent être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs fixés ;

Considérant que tant au regard du maillage des voies et de la densité de circulation existante dans la Métropole de Saint-Etienne, qu'au regard de l'objectif poursuivi d'amélioration significative de la qualité de l'air dans la Métropole de Saint-Etienne, il apparaît souhaitable de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants ;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place graduée de mesures de restrictions de circulation, afin de permettre une transition progressive du parc de véhicules circulant dans la Métropole de Saint-Etienne vers des catégories moins polluantes ;

Considérant que la transition progressive a été confirmée par la délibération du Conseil métropolitain du 8 décembre 2021, avec le passage à la première étape de la ZFE-m métropolitaine au 31 janvier 2022;

Considérant que les investissements nécessaires à la transformation ou au renouvellement de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques seraient excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis ;

Considérant que les investissements nécessaires pour la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai pour la prise en compte des nouvelles mesures par les professionnels ;

Considérant que les dérogations mentionnées dans le présent arrêté permettent aux acteurs de disposer de délais nécessaires pour s'adapter ;

ARRETE

Article 1^{er}

A compter du 31 janvier 2022, l'ensemble des voies de circulation de la Métropole de Saint-Etienne situé à l'intérieur du triangle autoroutier, constitué par la RD201 entre l'A72 et la RN88, l'A72 entre la RD201 et la RN88, la RN88 entre l'A72 et la RD201, est dorénavant inclus en zone à faibles émissions mobilités, à l'exception des axes RD201, RN88 et A72 en eux même.

La circulation et le stationnement y sont interdits pour les véhicules appartenant aux **catégories non classés**, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route (« vignette Crit'Air »):

- Véhicules utilitaires légers, tous les jours 24h sur 24;
- Poids lourds affectés au transport de marchandises, tous les jours 24h sur 24;

Article 2

La mesure édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules mentionnés au II de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions mobilité ne peut être interdit.

Article 3

De manière temporaire et individuelle, la mesure instaurée à l'article 1^{er} ne s'applique pas, à titre dérogatoire, aux véhicules placés dans les situations désignées ci-après, et dont le propriétaire ou le conducteur a formulé une demande de dérogation auprès de Saint Etienne Métropole.

Ces dérogations temporaires à caractère individuel sont délivrées sur demande expresse du propriétaire ou du conducteur, qui doit justifier de sa situation en joignant les pièces indiquées ci-après. Le demandeur reçoit par voie postale la décision de dérogation.

Ces dérogations sont accordées pour une durée de douze (12) mois et peuvent être renouvelées deux fois sur demande expresse.

a) Les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Un justificatif du statut de l'association et de ses missions en matière de sécurité civile.

b) Les véhicules de convois exceptionnels à l'exclusion des véhicules d'encadrement ;

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une autorisation préalable ou un récépissé de déclaration préalable, au sens de l'article R.433-1 du Code de la route

c) Les véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule :

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- La convocation des services de l'État

d) Les véhicules utilisés dans le cadre d'événements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel,

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public délivrée par la commune et en cours de validité ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, dans le cas d'un véhicule de location.

e) Les véhicules utilisés par les établissements pouvant justifier de l'achat de véhicules de remplacement dont les délais de livraison sont importants.

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Une copie du bon de commande justifiant de l'achat de véhicules, mentionnant la date prévisionnelle de la livraison ;
- Un extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location au nom de la société, dans le cas d'un véhicule de location, au nom de la société.

f) Les véhicules spécialisés, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, utilisés par des commerçants ambulants non sédentaires ou parcourant moins de 1000 Km / an :

Pièces à fournir :

- Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné portant la mention VASP ;
- Une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou une autorisation valide délivrée par une commune ou un justificatif du kilométrage annuel du véhicule (deux derniers contrôle technique)

g) Les véhicules de collection :

Pièces à fournir :

- *Une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné portant la mention « collection »*

Il est à noter que l'extrait Kbis, destiné aux personnes morales, peut être remplacé, selon la situation du demandeur, par :

- *L'extrait K destiné aux entreprises individuelles, c'est-à-dire aux personnes physiques. Il concerne donc, entre autres, les micro-entrepreneurs ;*
- *L'extrait D1 pour les artisans ;*
- *Le numéro de Siren obtenu auprès de l'Urssaf pour les professions libérales.*
- *Le numéro de Siren pour les collectivités territoriales et leurs groupements.*

Article 4

Le document justificatif de dérogation individuelle temporaire doit être présenté aux agents en charge des contrôles ou être affiché de manière visible sur le véhicule en cas de stationnement à l'intérieur du périmètre de la ZFE.

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux dispositions du code route, notamment son article R 411-19-1.

Messieurs les Maires, Messieurs les directeurs de Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, conformément à l'arrêté n°2021.00004 en date du 05 février 2021 du Conseil communautaire.

Article 6

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de LYON (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.